

Cayenne, le 23 novembre 2022

**RECTORAT**  
**Division des personnels enseignant  
du second degré**  
Réf : 22 – n° 74

Le Recteur de la Région académique de Guyane  
Recteur de l'académie de Guyane  
Chancelier des Universités  
Directeur académiques des services de  
l'Éducation nationale

Affaire suivie par :  
Claudia BOYCE  
Tél : 05 94 27 20 48  
[Claudia.boyce@ac-guyane.fr](mailto:Claudia.boyce@ac-guyane.fr)

Tél. cellule académique  
05 94 27 21 33  
[mvt2023@ac-guyane.fr](mailto:mvt2023@ac-guyane.fr)

Site de Troubiran - Route de Baduel  
BP 6011 - 97300 Cayenne

**Publics concernés :** Les enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale.

**Objet :** Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, des personnels d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale. Phase interacadémique.  
– Rentrée scolaire 2023

**Notice :** La présente note a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du mouvement interacadémique 2023

**Référencement :** Site académique, rubrique « personnels » puis « circulaires personnels 2<sup>nd</sup> degré »

**Référence :** B.O.E.N. n° 40 du 27 octobre 2022

**Pièces jointes :**

- Annexe 1 : Synthèse des barèmes du mouvement interacadémique ;
- Annexe 2 : Liste des pièces justificatives ;
- Annexe 3 : Table d'extension ;
- Annexe 4 : Fiche de renseignement PEGC ;
- Annexe 5 : Dossier de demande de priorité au titre du handicap ;
- Annexe 6 : Fiche pour analyse des critères de reconnaissance des CIMM ;

Vu la note de service du 20 octobre 2022 parue au bulletin officiel n° 40 du 27 octobre 2022

La présente note a pour objet de préciser le calendrier et les procédures mis en œuvre du mouvement interacadémique dans l'académie de Guyane en application des textes mentionnés ci-dessus pour la rentrée scolaire 2023.

Elle traduit les lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité des personnels du ministère de l'Éducation nationale de la jeunesse et des sports du 25 octobre 2021, conformément à la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique.

## I – INFORMATIONS GENERALES

La phase interacadémique du mouvement à gestion déconcentrée fixe les conditions de dépôt et d'instruction des candidatures :

- au mouvement interacadémique général :
  - concerne le personnel titulaire du second degré désirant de changer d'académie,
  - les stagiaires devant obtenir une première affectation
- au mouvement spécifique national :
  - est ouvert aux personnels titulaires et stagiaires souhaitant occuper un poste spécifique national ou souhaitant changer de poste spécifique national ;
- au mouvement à poste à Profil (POP) :
  - est ouvert aux personnels titulaires souhaitant occuper un poste à profil ;
- le mouvement interacadémique des professeurs d'enseignement général de collège (PEGC),
  - qui souhaitent changer d'académie ;
- au mouvement de coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF),
  - ce mouvement concerne les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel qui souhaitent changer d'académie ;
- au mouvement de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS).
  - est ouvert aux enseignants exerçant la totalité » de leur service au titre de la mission pour le décrochage scolaire qui souhaitent changer d'académie.

### 1) *Les participants obligatoires :*

- Les stagiaires devant obtenir une première affectation en qualité de titulaire, ainsi que ceux dont l'affectation au mouvement interacadémique de 2022 a été annulée (renouvellement de stage ou prolongation de stage) ;
  - Les stagiaires en prolongation qui auraient obtenu une affectation dans le cadre du mouvement interacadémique mais dont le stage n'aurait pas été validé en fin d'année scolaire (congés maladie, maternité) verront leur affectation invalidée. Ils seront maintenus dans leur académie d'origine, et devront participer aux opérations du mouvement interacadémique l'année suivante ;
  - à l'exception des stagiaires ex-titulaires d'un corps des personnels enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologues de l'éducation nationale et des stagiaires des concours de recrutement des professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation ».
- Le personnel titulaire :
- Affecté à titre provisoire au titre de l'année scolaire 2022/2023 ;
  - mis à disposition de la Polynésie Française, de la Nouvelle-Calédonie ou affecté à Wallis et Futuna en fin de séjour qu'ils souhaitent ou non retourner dans leur dernière académie d'affectation à titre définitif avant leur départ en collectivité d'outre-mer ;
  - affecté dans l'enseignement privé sous contrat dans une académie autre que leur académie d'exercice et qui souhaitent réintégrer l'enseignement public du second degré ;
  - désirant de retrouver une affectation dans l'enseignement du second degré, ceux qui sont affectés dans un emploi fonctionnel ou à Saint-Pierre et Miquelon ou en écoles européennes, qu'ils souhaitent ou non changer d'académie ainsi que les personnels affectés en établissement expérimental ou faisant fonction au sein de l'éducation nationale (y compris à l'UNSS) dans une académie autre que leur académie d'exercice précédente ;
  - Le personnel affecté en formation continue et souhaitant obtenir une affectation en formation initiale.

## **2) Les participants facultatifs :**

Les personnels titulaires :

- qui souhaitent changer d'académie ;
- qui souhaitent réintégrer en cours à l'issue d'un détachement ou en cours de séjour soit l'académie où ils étaient affectés à titre définitif avant leur départ d'origine ou obtenir une autre académie ; (vœu prioritaire éventuellement précédé d'autres vœux,) soit une autre académie ;
- qui souhaitent retrouver un poste dans une académie autre que celle où ils sont gérés actuellement et qui sont en disponibilité, en congé avec libération de poste ou affectés dans un poste adapté (« poste adaptés de courte durée » (P.A.C.D.) et « poste adaptés de longue durée (P.A.L.D.) Le personnel en position de disponibilité qui souhaitent changer d'académie.

## **3) Les situations particulières**

Les stagiaires en prolongation qui auront été évalués positivement avant la fin de l'année scolaire, termineront leur stage dans l'académie obtenue et seront titularisés au cours de l'année.

(Les stagiaires issus du concours interne à affectation locale en Guyane ne participent pas au mouvement interacadémique).

Les fonctionnaires de catégorie A détachés dans un corps d'enseignants du second degré, d'éducation et psychologues de l'Education nationale ne peuvent participer au mouvement interacadémique ni aux mouvements spécifiques nationaux avant leur intégration dans le corps.

Le personnel titulaire en changement de disciplines ne peut participer au mouvement interacadémique dans la nouvelle discipline avant leur intégration.

Les professeurs des écoles, actuellement détachés dans le corps des psychologues de l'Éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage (EDA) ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement.

Toute double participation, entrainera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.

## II – CALENDRIER DES OPERATIONS

| Dates                                                     | Nature des opérations                                                                                                                                                       |
|-----------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| du 16 novembre 2022 à 08h00<br>au 7 décembre 2022 à 08h00 | Saisie sur SIAM via I-Prof des demandes de mutation.                                                                                                                        |
| 8 décembre 2022                                           | Envoi des confirmations aux enseignants sur le portail internet I-Prof-Siam à télécharger et imprimer.<br><b>Le téléchargement sera possible jusqu'au 12 décembre 2022.</b> |
| 12 décembre 2022                                          | Retour des confirmations signées aux chefs d'établissement.<br>L'agent doit transmettre sa confirmation via la plateforme Colibris.                                         |
| 12 décembre 2022                                          | Date limite de retour des dossiers de demande de priorité au titre du handicap au secrétariat du service médical.                                                           |
| du 12 janvier au 26 janvier 2023                          | Affichage sur I-Prof SIAM des barèmes et demande de corrections des barèmes par les participants au mouvement.                                                              |
| 27 janvier 2023 à 12h                                     | Affichage des barèmes définitifs                                                                                                                                            |
| 31 janvier 2023                                           | Transmission par la DPE2 de l'ensemble des barèmes à l'Administration Centrale.                                                                                             |
| 10 février 2023                                           | Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B2-2.                                                         |
| 7 mars 2023                                               | Publication des résultats définitifs du mouvement interacadémique, des mouvements spécifiques nationaux                                                                     |

### III – CANDIDATURE ET SAISIE DES VŒUX

Les personnels ont également accès aux différentes sources d'informations mises à leur disposition sur le site internet du ministère [www.education.gouv.fr](http://www.education.gouv.fr), sur le site académique [www.ac-guyane.fr](http://www.ac-guyane.fr) et dans les guides SIAM et mobilité, spécialement élaborés à leur intention.

Un service ministériel d'aide et de conseil personnalisé dénommé « Info mobilité » est mis à la disposition des candidats **dès le 14 novembre 2022, et ce jusqu'au 7 décembre 2022 en appelant le 01 55 55 44 45** (9h30 - 17h30).

Il permet de leur apporter une aide individualisée dès la conception de leur projet de mobilité.

Afin de faciliter la démarche des agents une **cellule académique « mobilité »** sera également à la disposition des personnels participant au mouvement, dès le 14 novembre 2022 à 8h30 (heure locale) et jusqu'au 7 décembre 2022, 8h30 (heure locale) par téléphone ou courrier électronique :

- par téléphone : **05 94 27 21 33**

- par courriel : [mvt2023@ac-guyane.fr](mailto:mvt2023@ac-guyane.fr)

La saisie des demandes de mutation s'effectuera exclusivement au moyen du :

**Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM)**

**Accessible par le portail internet «I-Prof » (rubrique les Services/SIAM)  
à l'adresse suivante :**

<https://extranet.ac-guyane.fr/arena>

**du mercredi 16 novembre 2022, 8h00 (heure locale),**

**au mercredi 7 décembre 2022, 8h00 (heure locale).**

Il est conseillé aux participants de ne pas attendre le dernier jour d'ouverture du serveur pour participer au mouvement

Une réunion d'information sur le mouvement sera organisée le mercredi 30 novembre 2022 à 15h00 en visio-conférence pour le personnel du 2<sup>nd</sup> degré.

Le lien pour assister vous sera communiqué sur I-Prof/SIAM.

Pour formuler leur demande, les candidats utilisent :

- l'identifiant correspondant à la 1<sup>ère</sup> lettre de votre prénom accolée à votre nom de famille saisie en minuscule (sans espace) ;
- le mot de passe qui est votre NUMEN en majuscule si vous ne l'avez pas modifié.

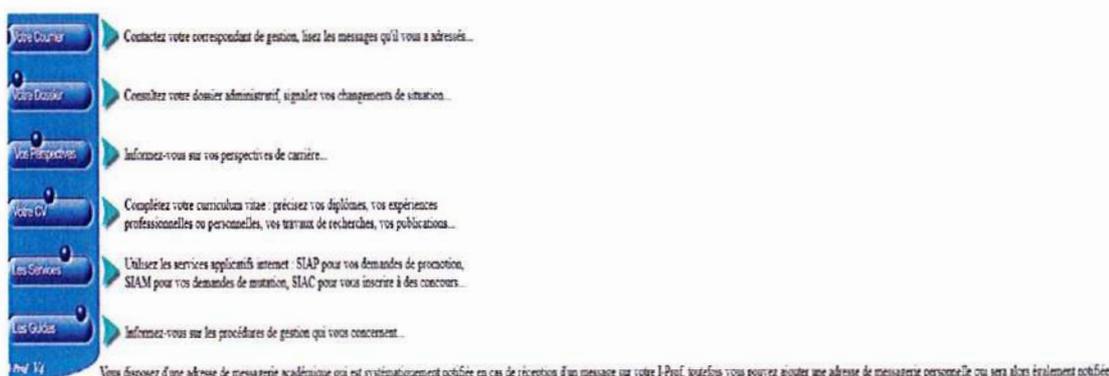
En utilisant le portail ARENA accessible par le lien <https://extranet.ac-guyane.fr/arena>



Cliquer dans « gestion des personnels » puis « I-Prof Gestion »



Cliquer dans la rubrique « les services » ,  
Puis « SIAM » ,  
Puis sélectionner le type de mouvement auquel vous souhaitez participer,  
Puis saisissez ou modifiez votre demande de mutation.



Les candidats qui rencontreront des problèmes techniques devront copier/coller le message d'erreur puis le transmettre par mail à l'adresse suivante : [mvt2023@ac-guyane.fr](mailto:mvt2023@ac-guyane.fr)

Les candidats ne connaissant pas leur NUMEN devront adresser leur demande à leur gestionnaire par mail accompagnée d'une pièce d'identité .  
Aucun NUMEN ne sera communiqué par téléphone.

## 1) Type de vœux

| Type du mouvement                             | Nombre de vœux maximum | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|-----------------------------------------------|------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Mouvement interacadémique des corps nationaux | 31                     | Les vœux ne peuvent porter que sur des académies.<br>Les agents titulaires ne doivent pas formuler de vœu correspondant à leur académie d'affectation actuelle.<br><br><b>Si un tel vœu est formulé, celui-ci et les suivants, seront automatiquement supprimés.</b>                                                                                                                                                                                                                    |
| Mouvement interacadémique des PEGC            | 5                      | Les vœux ne peuvent porter que sur des académies.<br>Ils forment cinq vœux au maximum par le portail internet I-prof ( <a href="http://www.education.gouv.fr/iprof-siam">www.education.gouv.fr/iprof-siam</a> ).                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Postes spécifiques                            | 15                     | Le candidat peut exprimer des vœux de tout type :<br>- un ou plusieurs établissements précis ;<br>- tout établissement d'une ou plusieurs communes ;<br>- d'un ou plusieurs groupements de communes ;<br>- d'un ou plusieurs départements ;<br>- ou d'une ou plusieurs académies.<br><br><b>Lorsqu'un candidat retenu sur un poste spécifique a également formulé une demande de participation au mouvement interacadémique, l'affectation sur un poste spécifique est prioritaire.</b> |
| Mouvement Postes à Profil - POP               | 15                     | Le candidat exprime des vœux que sur des établissements précis (vœu ETB).<br>Un CV et une lettre de motivation devront être transmis à l'adresse indiquée sur les fiches de poste publiées sur le site du ministère.                                                                                                                                                                                                                                                                    |

**Il est fortement conseillé aux candidats de préparer les pièces justificatives nécessaires à la constitution du dossier dès la saisie des vœux.**

**Les pièces justificatives devront être numérotées et jointes obligatoirement à la demande de mutation.**

## 2) Demandes tardives

Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 20 octobre 2022, après la fermeture du serveur SIAM, les demandes tardives de participation à la phase interacadémique du mouvement, ainsi que les demandes d'annulation ou de modification devront être formulées avant le 10 février 2023.

Les demandes de participation tardives devront être justifiées et pourront être accordées notamment pour les motifs suivants :

- décès du conjoint ou d'un enfant ;
- cas médical aggravé d'un enfant ;
- mutation imprévisible et imposé du conjoint ;
- mesure de carte scolaire.

Les demandes de modification d'une demande de participation au mouvement pourront notamment être accordées pour les motifs suivants :

- enfant né ou à naître ;
- mutation imprévisible du conjoint.

Les demandes d'annulation de participation aux mouvements interacadémique et spécifique seront acceptées, sans condition.

### 3) Procédure d'extension

Les demandes de mutation sont effectuées au regard de l'ordre des vœux exprimés, des barèmes et des capacités d'accueil des différentes académies.

Néanmoins, si un candidat doit impérativement recevoir une affectation (participant obligatoire) et qu'aucun des vœux formulés ne peut être satisfait, une procédure dite d'extension des vœux est alors mise en œuvre.

Elle consiste à examiner successivement les académies selon un ordre défini nationalement par des tables d'extension **à partir du 1<sup>er</sup> vœu formulé par le candidat**.

La table d'extension figure en annexe1 de la note ministérielle du 20 octobre 2022 parue au BO n°40 du 27 octobre 2022. (voir annexe).

### 4) Ordre de priorité en cas de candidatures multiples

Lorsque les candidats sollicitent plusieurs mobilités, la priorité sera donnée à :

- la demande d'affectation dans l'enseignement supérieur si elle est effectuée dans le cadre de la 1<sup>ère</sup> campagne ;
- la demande d'affectation au mouvement spécifique ;
- la demande de détachement ;
- la demande d'affectation dans une COM (collectivité d'outre-mer) ;
- la demande d'affectation au mouvement sur poste à profil (POP) ;
- la demande de mutation interacadémique.

### 5) Confirmation de demande mutation

Les confirmations sont envoyées directement aux participants sur le portail internet I-Prof/Siam.

Ils devront télécharger et imprimer leur confirmation et la transmettre signée au chef d'établissement pour visa. **Le téléchargement sera possible jusqu'au 12 décembre 2022.**

Ils doivent retourner leur confirmation accompagnée des pièces justificatives pour le 12 décembre 2022 via la plateforme Colibris accessible à l'adresse suivante :

<https://portail-guyane.colibris.education.gouv.fr/personnels-enseignants-deduction-et-psv/>

Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux et sur la confirmation de demande correspondant aux informations déclarées par le candidat, ne constitue pas le barème définitif.

En l'absence des pièces justificatives requises, le barème sera modifié et validé par les services académiques au vu des seules pièces fournies.

Les personnels pourront apporter d'éventuelles corrections manuscrites, en rouge, concernant la suppression d'un ou de plusieurs vœux ou la modification de l'ordre des vœux sur la confirmation de demande de mutation, sans ajout de vœux supplémentaires.

L'agent qui souhaite annuler sa participation au mouvement devra le mentionner sur la première page de la confirmation, suivi de la date et de leur signature.

## IV – PARTICULARITES DES DIFFERENTS TYPES DE MOUVEMENT

### 1) Mouvement sur poste à profil (POP)

L'expérimentation du mouvement spécifique sur postes à profil débutée en 2021-2022 est reconduite pour l'année scolaire 2022-2023.

Les candidatures sur postes à profil (POP) ne peuvent s'exprimer que sur des postes existants sans possibilité de faire des vœux larges ou de formuler des candidatures spontanées.

Pour candidater, les personnels, titulaires du second degré, déposent leur candidature sur SIAM via I-Prof, conformément au calendrier d'ouverture du serveur. Le nombre de vœux est limité à 15 et de type «Etablissement».

En complément, ils doivent :

- Enrichir leur CV dans I-Prof ;
- Rédiger une lettre de motivation qui est à retourner à l'adresse figurant sur la fiche de poste. Pour personnaliser sa lettre de motivation, le désir de contribuer au projet de l'établissement ou le lien entre leurs compétences et celle demandées dans la fiche peuvent être développés.

Le processus de sélection respecte les principes d'égalité de traitement, d'objectivité, de transparence et de traçabilité exigés lors de toute opération de mutation ou de recrutement. Aussi, les principales étapes sont :

- Les agents sont présélectionnés à partir de leur CV et d'une lettre de motivation ;
- Les agents qui correspondent au profil recherché sont auditionnés par une commission ;
- Les classements rendus est transmis à la DGRH qui procède à la nomination.

Afin de garantir la stabilité des équipes pédagogiques, les personnels retenus dans le cadre de cette procédure et ainsi affectés définitivement dans l'académie, s'engagent à une durée minimale de 3 ans sur le poste avant de pouvoir de nouveau participer aux différents mouvements.

Enfin, les personnels mutés dans une académie dans le cadre du mouvement sur postes à profil pourront revenir dans leur académie d'origine dès lors qu'ils auront exercé au moins trois années sur le poste à profil et qu'ils en feront la demande dans le cadre du mouvement interacadémique.

Cette possibilité est ouverte tant qu'ils seront affectés sur le poste à profil obtenu.

### Enseignants détenant la certification « français langue seconde » à Mayotte

Conformément à la note de service « Mutation à Mayotte des personnels enseignants des premier et second degrés détenant la certification "français langue seconde" – rentrée 2022 du 12 mai 2022 », les enseignants ayant réalisé quatre ans sur place et désirant bénéficier d'une mobilité sortante doivent participer au mouvement national à gestion déconcentrée, et se rapprocher de l'académie pour bénéficier des dispositions prévues par la note de service.

### 2) Mouvement des professeurs de la section CPIF/enseignants de la MLDS

À compter de la rentrée scolaire 2023, les postes offerts au mouvement des professeurs de lycée professionnel de la section coordination pédagogique et ingénierie de formation (CPIF) et des personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) font l'objet d'une publication sur le site [education.gouv.fr](https://www.education.gouv.fr). Les personnels désirant y participer sont invités à se rendre sur la page <https://www.education.gouv.fr/mutation-des-personnels-du-second-degre-siam-phase-interacademique-3218>, rubrique Poste CPIF/MLDS. Les fiches de postes comporteront le mode opératoire ainsi que les contacts à qui envoyer le dossier de candidature.

### 3) Mouvement des Professeurs d'Enseignement Général de Collège (PEGC)

Les professeurs d'enseignement général de collège (PEGC) candidats à la mutation participent aux opérations du mouvement interacadémique.

Ils formulent cinq vœux au maximum par le portail internet I-Prof ([www.education.gouv.fr/iprof-siam](http://www.education.gouv.fr/iprof-siam)) entre le **16 novembre 2022 à 8h (heure locale) et le 7 décembre 2022 à 8h (heure locale)**.

| Dates           | Nature des opérations                                                                                                                     |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 9 janvier 2023  | PEGC : date limite de transmission de la confirmation de demande de mutation.                                                             |
| 16 janvier 2023 | PEGC : date limite de transmission par voie hiérarchique des dossiers de candidature au rectorat de l'académie sollicitée.                |
| 27 janvier 2023 | PEGC : date limite de transmission des dossiers par les recteurs des académies d'origine aux recteurs des académies demandées.            |
| 6 février 2023  | Date limite de transmission par les recteurs des dossiers de candidatures revêtus de leur avis motivé, par voie dématérialisée DGRH B2-2. |
| 10 février 2023 | Date limite de demande tardive de participation au mouvement, d'annulation et de modification de demande DGRH B2-2.                       |
| 7 mars 2023     | Publication des résultats définitifs du mouvement interacadémique, des mouvements spécifiques nationaux                                   |



Le Recteur  
Pour le recteur et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe  
Directrice des Ressources Humaines

Nicole ROCHUR

## ANNEXE I

### SYNTHESE DES BAREMES DU MOUVEMENT INTERACADEMIQUE

| Objet                                                                     | Points attribués                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
|---------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION FAMILIALE</b>               |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Rapprochement de conjoints (RC)                                           | 150,2 pts pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes.                                                                                                                                                                                                                                               | Cette académie doit être le 1 <sup>er</sup> vœu. Non cumulable avec les bonifications « <i>autorité parentale conjointe</i> », ou « <i>mutation simultanée</i> ».                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|                                                                           | 100 pts par enfants à charge.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Enfants de moins de 18 ans.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|                                                                           | <u>Années de séparation</u><br><br>Agents en activité :<br>190 pts pour 1 an<br>325 pts pour 2 ans<br>475 pts pour 3 ans<br>600 pts pour 4 ans et plus<br><br>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint. | Les départements 75, 92, et 93 et 94 forment une seule entité.<br><br>Une bonification de 50 points supplémentaire est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes.<br>Une bonification de 100 points supplémentaires est allouée dès lors que les conjoints ont leur résidence professionnelle dans deux académies non limitrophes. |
|                                                                           | Agents en congé parental ou dispo.<br>95 pts pour la 1 <sup>ère</sup> année, soit 0,5 année de séparation<br>190 pts pour 2 ans, soit 1 année de séparation<br>285 pts pour 3 ans, soit 1,5 année de séparation<br>325 pts pour 4 ans et plus, soit 2 années de séparation                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Mutation Simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS) | 80 pts sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints.                                                                                                                                                                                                | Bonifications non cumulables avec les bonifications « RC », « <i>autorité parentale conjointe</i> », « <i>vœu préférentiel</i> ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| Autorité parentale conjointe                                              | 250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100) pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes).                                                                                                                                                                                                           | A demander dans le cadre de la procédure et des conditions déjà existantes liées au RC.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|                                                                           | Puis 100 pts par enfant supplémentaire + éventuelles années de séparation (cf « <i>points attribués</i> » du RC)                                                                                                                                                                                                                               | Non cumulable avec les bonifications « RC », « <i>mutation simultanée</i> »                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

| <i>Objet</i>                                                      | <i>Points attribués</i>                                                                                                                                                                                                                                            | <i>Observations</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>CRITERES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PERSONNELLE</b>     |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Personnels handicapés                                             | 100 pts sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi.<br><br>1000 pts pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation demandée améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés | Ces deux bonifications ne sont pas cumulables sur un même vœu.                                                                                                                                                                                                                                         |
| Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte                  | 1000 pts pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le vice-rectorat de Mayotte.                                                                                                                                               | Avoir son CIMM dans ce DOM.<br>Formuler le vœu DOM ou Mayotte en rang 1.<br><br>Bonification non prise ne compte en cas d'extension.                                                                                                                                                                   |
| <b>CRITÈRES DE CLASSEMENT LIES A LA SITUATION PROFESSIONNELLE</b> |                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Ancienneté de service                                             | <b>Classe Normale :</b><br>14 pts du 1 <sup>er</sup> au 2 <sup>e</sup> échelon ;<br>+ 7 pts par échelon à partir du 3 <sup>e</sup> échelon.                                                                                                                        | Échelons acquis au 31 août 2022 par promotion, et au 1 <sup>er</sup> septembre 2022 par classement initial ou reclassement.                                                                                                                                                                            |
|                                                                   | <b>Hors Classe :</b><br>56 pts forfaitaires<br>+7 pts par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)<br>63 pts forfaitaires + 7 pts par échelon de la hors-classe pour les agrégés                                                      | Les agrégés hors-classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 98 pts dès lors qu'ils ont deux années d'ancienneté dans cet échelon.<br><br>Les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont trois ans d'ancienneté dans cet échelon. |
|                                                                   | <b>Classe exceptionnelle</b><br>77 pts forfaitaires<br>+7 pts par échelon de la classe exceptionnelle                                                                                                                                                              | Bonification plafonnée à 105 pts.<br><br>Les agrégés de la classe exceptionnelle au 3 <sup>e</sup> échelon pourront prétendre à 105 points dès lors qu'ils ont deux ans d'ancienneté dans cet échelon.                                                                                                 |
| Ancienneté dans le poste au 31/08/2023                            | 20 pts par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.<br><br>+ 50 pts par tranche de 4 ans                                       | Les années de stage ne sont prises en compte dans le calcul de l'ancienneté de poste (forfaitairement pour une seule année) que pour les fonctionnaires stagiaires ex-titulaires d'un corps de personnels enseignants gérés par le service des personnels de l'enseignement scolaire de la DGRH.       |
| Affectation en éducation prioritaire                              | En REP + et en établissement relevant de la politique de la ville :<br>400 pts à l'issue d'une période de 5 ans de d'exercice.                                                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| Ancienneté de poste arrêtée au 31/08/2023                         | En établissement classé REP :<br>200 pts à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice.                                                                                                                                                                              | Exercice continu dans le même établissement.                                                                                                                                                                                                                                                           |

| Objet                                                                                                         | Points attribués                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Observations                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Stagiaires                                                                                                    | <p>0,1 pt pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».</p> <p>Pour les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex-COP/Psy-EN, ex PE psychologues scolaires contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-contractuel CFA public, ex-AED, ex-AESH ou ex-EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement :</p> <p>Jusqu'au 3<sup>ème</sup> échelon : 150 pts ;<br/> Au 4<sup>ème</sup> échelon : 165 pts ;<br/> A partir du 5<sup>ème</sup> échelon : 180 pts.</p> <p>10 pts sur le 1<sup>er</sup> vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2<sup>nd</sup> degré de l'EN.</p> | <p>Bonification non prise en compte en cas d'extension.</p> <p>A l'exception des EAP, justifier de services en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</p> <p>S'agissant des EAP, justifier de deux années de service en cette qualité.</p> <p>Fortaite quelle que soit la durée du stage.</p> <p>Sur demande (valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans).</p> |
| Stagiaires demandant l'académie de la Corse en vœu unique                                                     | <p>600 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2022-2023</p> <p>ou</p> <p>1400 pts pour les seuls agents effectuant leur stage dans l'académie de la Corse en 2022-2023 et ex enseignants contractuels du 1<sup>er</sup> ou du 2<sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex psychologues scolaires contractuels, ex EAP, ex MA garantis d'emploi, ex contractuels en CFA public</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | <p>Justifier de service en cette qualité dont la durée, traduite en équivalent temps plein, est égale à une année scolaire au cours des deux années scolaires précédant le stage.</p> <p>S'agissant des ex EAP, justifier de deux années de service en cette qualité</p>                                                                                                                                                                                                                       |
| Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou PsyEN | 1000 pts pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers                                                     | 1000 pts pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de fonction au sein de l'EN                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Agents affectés à Mayotte                                                                                     | 100 pts sur tous les vœux des 5 ans d'exercice.<br>A compter du mouvement 2024 : 1000 pts sur tous les vœux                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

| <b>Objet</b>                                                             | <b>Points attribués</b>                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Observations</b>                                                                                                                                                                       |
|--------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Agents affectés en Guyane                                                | 100 pts sur tous les vœux dès 5 ans d'exercice<br><br>A compter du mouvement 2024 : 200 pts sur tous les vœux si services en zones isolées desservies par des voies de communication difficiles pendant deux ans sur les cinq ans d'affectation en Guyane. | Les 5 ans doivent avoir été effectués en position d'activité.                                                                                                                             |
| Agents affectés en établissement en contrat local d'accompagnement (CLA) | En établissement relevant d'un CLA :<br>120 pts à compter du mouvement 2024.                                                                                                                                                                               | Bonification octroyée sous condition d'être affecté au 01 septembre n-1 et d'avoir exercé en continu depuis trois ans (jusqu'au 31 août n) dans le même établissement engagé dans un CLA. |
| <b>CRITÈRES DE CLASSEMENT LIÉS À LA RÉPÉTITION DE LA DEMANDE</b>         |                                                                                                                                                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                           |
| Vœu préférentiel                                                         | 20 pts par année dès la 2 <sup>ème</sup> expression consécutive du même 1 <sup>er</sup> vœu (plafonnés à 100 pts).<br><br>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.                          | Bonification incompatible avec les bonifications liées à la situation familiale                                                                                                           |
| Vœu unique répété pour l'académie de la Corse                            | 800 pts pour la 2 <sup>ème</sup> expression consécutive du vœu unique Corse<br><br>1000 pts à partir de la 3 <sup>ème</sup> expression consécutive du vœu unique Corse                                                                                     | Mouvement INTER seulement.<br>Le vœu doit être unique.<br>Cumul possible avec certaines bonifications.                                                                                    |

**Voir la liste des pièces justificatives en annexe 2**

## ANNEXE II

### Liste des pièces justificatives à joindre obligatoirement avec la confirmation de mutation

|                                                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p>Enfants à charge<br/>(au sens de l'attribution des prestations familiales)</p>  | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille et ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;</li> <li><input type="checkbox"/> Certificat de grossesse délivré au plus tard le 31/08/2022 ;</li> <li><input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31/12/2022 au plus tard ;</li> <li><input type="checkbox"/> Certificat de scolarité pour les enfants de 16 à 18 ans ;</li> <li><input type="checkbox"/> Jugement de divorce, le cas échéant.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <p>Rapprochement de conjoints<br/>et<br/>Autorité parentale conjointe</p>          | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Photocopie du livret de famille ;</li> <li><input type="checkbox"/> les décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;</li> <li><input type="checkbox"/> Attestation de PACS et un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31/08/2022 ou toute pièce attestant la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ;</li> <li><input type="checkbox"/> Copies de la première et de la plus récente fiche de paie délivrées par l'entreprise où exerce le conjoint ;</li> <li>ou</li> <li><input type="checkbox"/> Attestation récente établie par l'employeur du conjoint précisant la date d'entrée dans l'entreprise ou la date de mutation effective ;</li> <li><input type="checkbox"/> Attestation de reconnaissance anticipée établie le 31 décembre 2022 au plus tard (pour les couples non mariés) ;</li> <li><input type="checkbox"/> Attestation d'inscription au pôle emploi et attestation de la dernière activité professionnelle ;</li> <li><input type="checkbox"/> Pour les personnels de l'Éducation nationale : attestation d'activité ;</li> <li><input type="checkbox"/> Autres activités : attestation d'inscription auprès de l'URSSAF, immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers ;</li> <li><input type="checkbox"/> En cas de suivi d'une formation professionnelle, copie du contrat de travail et du dernier bulletin de salaire ;</li> <li><input type="checkbox"/> Auto entrepreneurs : déclaration au régime social des indépendants RSI, avis d'impôt sur le revenu (catégorie bénéfices industriels et commerciaux BIC ou bénéfices non commerciaux BNC).</li> </ul> |
| <p>Demande de majoration<br/>exceptionnelle de barème au<br/>titre du handicap</p> | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Fiche de demande de bonification au titre du handicap ;</li> <li><input type="checkbox"/> Lettre de motivation ;</li> <li><input type="checkbox"/> Certificat médical ou pièces justificatives (voir pages 10 du guide) sous pli confidentiel.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <p>Bonification au titre du<br/>handicap</p>                                       | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Reconnaissance qualité de travailleur handicapé en cours de validité.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| <p>Mutation simultanée</p>                                                         | <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/> Indiquer les nom et prénoms du conjoint du 2nd degré et son département de rattachement administratif ;</li> <li><input type="checkbox"/> Les deux conjoints doivent être personnels enseignants, d'éducation ou d'orientation.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |

## ANNEXE IV

### Fiche de renseignement pour le mouvement interacadémique 2023 des PEGC

Académie d'origine : ..... Académie demandée : .....

Section .....

|                                                     |                                                           |
|-----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Nom : .....                                         | Nom de jeune fille : .....                                |
| Prénoms : .....                                     | Situation de famille : .....                              |
| Date de naissance : .....                           | Nombre d'enfants de moins de 18 ans au 31/08/2023 : ..... |
| Nom et prénom du conjoint : .....                   | Lieu d'exercice du conjoint : .....                       |
| Grade, discipline ou profession du conjoint : ..... | Date d'installation : .....                               |
| Établissement d'exercice : .....                    | Téléphone : .....                                         |

Les bonifications afférentes aux éléments de barème précisés dans les tableaux ci-dessus sont les mêmes que ceux définis dans la présente note. Il conviendra de joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

| CLASSEMENT                                                                                                                                                       | DÉCOMPTE                                                                                                                                                                                                               | TOTAL |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------|
| Situation familiale ou civile :<br>Rapprochement de conjoints (y compris situation d'autorité parentale conjointe)<br>Enfants à charge ;<br>Année de séparation. | 150,2 pts ;<br>100 pts par enfant<br>Années de séparation pour les agents en activité :<br>190 pts pour 1 an, 325 pts pour 2 ans ; 475 pts pour 3 ans, 600 pts pour 4 ans et plus.                                     |       |
| Mutation simultanée                                                                                                                                              | 80 pts                                                                                                                                                                                                                 |       |
| Situation de parent isolé                                                                                                                                        | 150 pts                                                                                                                                                                                                                |       |
| Ancienneté de service (échelon) :<br>PEGC Classe Normale ;<br>PPEGC Hors Classe ;<br>PEGC Classe Exceptionnelle.                                                 | 7 pts par échelon<br>7 pts par échelon, + 49 pts<br>7 pts par échelon, + 77 pts                                                                                                                                        |       |
| Ancienneté dans le poste                                                                                                                                         | 20 pts par année, + 50 pts supplémentaires par tranche de 4 ans dans le poste.                                                                                                                                         |       |
| Vœu préférentiel                                                                                                                                                 | 20 pts par année à partir de la 2 <sup>ème</sup> année de formulation de ce vœu (plafonnés à 100 pts).<br>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au mouvement 2016. |       |
| Affectation en établissement classé REP+, REP ou en établissement relevant de la politique de la ville.                                                          | REP + : 400 pts à partir de 5 ans<br>REP : 200 pts à partir de 5 ans,                                                                                                                                                  |       |
| Affectation en établissement relevant d'un contrat local d'accompagnement                                                                                        | En établissement relevant d'un CLA<br>120 pts à l'issue d'une période de 3 ans d'exercice à compter du mouvement 2024                                                                                                  |       |

Joindre les pièces justificatives requises pour chaque situation.

L'attribution des bonifications est subordonnée à la production, dans les délais fixés par les recteurs, de pièces justificatives récentes : Ces pièces permettent de vérifier la réalité de la situation civile ou familiale à la date du 31 août 2022 (voir ci-dessous dans le cas d'un enfant né ou à naître) et la réalité de la situation professionnelle du conjoint entre les dates du 1<sup>er</sup> septembre 2022 et du 1<sup>er</sup> septembre 2023 inclus.

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant à charge ;
- le dernier avis d'imposition dans le cas d'un enfant à charge sans lien de parenté ;
- les certificats de grossesse, délivrés au plus tard le 31 décembre 2022 sont recevables à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints. Pour bénéficier de cette disposition, l'agent non marié doit joindre une attestation de reconnaissance anticipée établie au plus tard le 31 décembre 2022 ;
- justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité auquel doit être joint un extrait d'acte de naissance obligatoirement délivré postérieurement au 31 août 2022 ou toute autre pièce permettant d'attester de la non dissolution du PACS à cette date et portant l'identité du partenaire ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint (CDI, CDD sur la base des bulletins de salaire ou des chèques emploi service, immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers, ...). En cas de chômage, il convient de fournir également une attestation récente d'inscription à Pôle emploi et de joindre une attestation de la dernière activité professionnelle interrompue après le 31 août 2019. Ces deux éléments servent à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint ;
- la promesse unilatérale de contrat de travail (promesse d'embauche) pourra être considérée comme pièce justificative recevable sous réserve qu'elle comporte le lieu de travail, l'emploi proposé (avec la définition du poste), la date d'entrée en fonction envisagée et la rémunération ;
- pour les conjoints chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes, joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation récente de produits ou prestations,...) ;
- pour les conjoints étudiants engagés dans un cursus d'au minimum trois années au sein d'un établissement de formation professionnelle diplômante recrutant exclusivement sur concours, toutes pièces pouvant être délivrées par l'établissement de formation justifiant la situation (attestation d'inscription, attestation de réussite au concours ...)
- pour les conjoints ATER ou doctorants contractuels, joindre une copie du contrat précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, et les bulletins de salaire correspondant (disposition valable pour les seuls personnels titulaires, aucun rapprochement de conjoints n'étant possible vers la résidence d'un fonctionnaire stagiaire) ;
- pour les conjoints engagés dans une formation professionnelle d'une durée au moins égale à 6 mois : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants ;
- pour les demandes de rapprochement de conjoints portant sur la résidence privée, toute pièce utile s'y rattachant (facture E.D.F., quittance de loyer, copie du bail ...).

→ Selon les situations, fournir toutes les pièces demandées dans la présente note.

- Avez-vous constitué un dossier pour handicap ?    OUI     NON

|        |                          |
|--------|--------------------------|
| Date : | Signature du postulant : |
|--------|--------------------------|

|                                                                            |        |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|
| Cadre réservé à l'académie d'origine.<br>Observation éventuelle du recteur | Date : |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|

**DOSSIER DE DEMANDE DE PRIORITÉ AU TITRE DU HANDICAP**

**MOUVEMENT INTERACADÉMIQUE 2023**

**DATE LIMITE D'ENVOI DU DOSSIER :  
AU PLUS TARD LE 12 DÉCEMBRE 2022**

**CONSULTEZ LE B.O. N°40 du 27 octobre 2022**

La procédure concerne :

- les personnels titulaires ou stagiaire (BOE) ;
- leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi ;
- la situation d'un enfant handicapé ou ayant un problème grave de santé.

**PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Une lettre de demande de priorité de mutation au titre de handicap justifiant votre vœu géographique.

Un compte rendu médical détaillé récent, rédigé par le médecin spécialiste concerné (nature et histoire de la pathologie, traitements suivis, et/ou en cours, perspectives évolutives). Il y sera joint une photocopie de toutes pièces utiles (ex : compte-rendu d'hospitalisation.)

Dans le cadre d'un rapprochement de conjoint :  
Préciser, argumenter et justifier les éventuels besoins de la « tierce personne ».

Document justifiant de la qualité de Bénéficiaire de l'Obligation d'Emploi (BOE).

**Les pièces justificatives accompagnées de la fiche de renseignement sont à adresser au secrétariat du pôle médical ou par voie postale, sous pli confidentiel, et libellées à l'attention du médecin de prévention.**

1) Fiche 1

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)  
(EN LETTRES CAPITALES)**

**A TRANSMETTRE AU SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL**

NOM – PRENOM : .....

NOM DE JEUNE FILLE : .....

NÉ(E) LE : .....

ADRESSE PERSONNELLE : .....

TEL : ..... COURRIEL : .....

NOTIFICATION MDPH EN DATE DU : ..... / ..... / 20.... DÉLIVRÉE PAR : .....

AVEZ-VOUS DÉJÀ OBTENU UNE AFFECTATION OU UNE MUTATION POUR RAISONS MÉDICALES ?  
OUI  NON

SI OUI, A QUELLE DATE : ..... DANS QUELLE ACADÉMIE : .....

GRADE : .....

DISCIPLINE : .....

AFFECTATION 2022-2023 (nom et adresse de l'établissement) : .....

.....

- Stagiaire
- Titulaire du poste
- Titulaire remplaçant – nom et adresse de l'établissement : .....

.....

- Sans poste
- Mise à disposition
- Affectation à l'année (AFA) : Nom et adresse de l'établissement de rattachement :

Les raisons médicales évoquées concernent :

- l'intéressé(e)     son ou ses enfants     son conjoint     autres

Date : .....

Signature de l'intéressé(e) :

2) Fiche 2

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS A REMPLIR PAR L'INTÉRESSÉ(E)  
(EN LETTRES CAPITALES)**

**A TRANSMETTRE AU SECRETARIAT DU SERVICE MÉDICAL  
ACCOMPAGNÉE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

Nombre  
d'enfants à charge, et âge : .....

Profession du conjoint et lieu d'exercice : .....

Vœux formulés au mouvement interacadémique 2023 sur SIAM I-PROF :

- |          |         |
|----------|---------|
| 1 .....  | 2.....  |
| 3 .....  | 4.....  |
| 5 .....  | 6.....  |
| 7 .....  | 8.....  |
| 9 .....  | 10..... |
| 11 ..... | 12..... |
| 13 ..... | 14..... |
| 15 ..... | 16..... |
| 17 ..... | 18..... |
| 19 ..... | 20..... |
| 21 ..... | 22..... |
| 23 ..... | 24..... |
| 25 ..... | 26..... |
| 27 ..... | 28..... |
| 29 ..... | 30..... |
| 31 ..... |         |

Date : .....

Signature de l'intéressé(e) :

**Fiche pour l'analyse des critères de la reconnaissance du Centre de leurs Intérêts Matériels et  
Moraux 2023 – CIMM**

**DOCUMENT A ADRESSER AU RECTORAT (DPE2 – GESTION COLLECTIVE)  
AVEC VOTRE CONFIRMATION ET TOUTES LES PIÈCES JUSTIFICATIVES**

NOM : .....

PRÉNOM : .....

CORPS : .....

GRADE : .....

DISCIPLINE : .....

COCHER LA CASE CORRESPONDANTE A CHAQUE CRITÈRE D'APPRÉCIATION (fournir, pour chaque réponse positive, les pièces justificatives correspondantes) :

| CRITÈRES D'APPRÉCIATION                                                                               | OUI                      | NON                      | EXEMPLES DE PIÈCES JUSTIFICATIVES                                                                |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc. |
| Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire                       | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Titre de propriété, taxe foncière, etc.                                                          |
| Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré                                           | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.                                                |
| Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré                            | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.                                              |
| Bénéfice antérieur d'un congé bonifié                                                                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié                                 |
| Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré        | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Relevé d'identité bancaire, etc.                                                                 |
| Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Avis d'imposition                                                                                |
| Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré                                 | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Attestations d'emploi correspondantes                                                            |
| Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Carte d'électeur                                                                                 |
| Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants                                     | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Diplômes, certificats de scolarité, etc                                                          |
| Demande de mutations antérieures vers le territoire considéré                                         | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Copies des demandes correspondantes                                                              |
| Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré                                               | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> | Toutes les pièces justifiant ces séjours                                                         |
| Autre critère d'appréciation                                                                          | <input type="checkbox"/> | <input type="checkbox"/> |                                                                                                  |

Date : .....

Signature de l'intéressé(e) :

## ELEMENTS D'ETUDE POUR LA DETERMINATION DE LA BONIFICATION DU CENTRE D'INTERET MATERIEL ET MORAL (CIMUM)

Vous devez justifier d'au moins :

- 2 critères de base + 1 critère complémentaire ;  
ou
- 1 critère de base + 3 critères complémentaires.

| CRITÈRES                                                                                              | PIÈCES JUSTIFICATIVES                                                                            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <i><b>Critères de base</b></i>                                                                        |                                                                                                  |
| Lieu de naissance de l'agent ou de ses enfants sur le territoire considéré                            | Pièce d'identité, extrait d'acte de naissance, etc.                                              |
| Études effectuées sur le territoire par l'agent et/ou ses enfants                                     | Diplômes, certificats de scolarité, etc                                                          |
| Résidence des père et mère ou à défaut des parents les plus proches sur le territoire considéré       | Pièce d'identité, titre de propriété, taxe foncière, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc. |
| Résidence antérieure de l'agent sur le territoire considéré                                           | Bail, quittance de loyer, taxe d'habitation, etc.                                                |
| <i><b>Critères complémentaires</b></i>                                                                |                                                                                                  |
| Biens fonciers situés sur le territoire considéré dont l'agent est propriétaire                       | Titre de propriété, taxe foncière, etc.                                                          |
| Bénéfice antérieur d'un congé bonifié                                                                 | Copie de la décision par laquelle a été octroyé le congé bonifié                                 |
| Comptes bancaires, d'épargne ou postaux dont l'agent est titulaire sur le territoire considéré        | Relevé d'identité bancaire, postal, épargne (de plus 3ans).                                      |
| Paiement par l'agent de certains impôts, notamment l'impôt sur le revenu, sur le territoire considéré | Avis d'imposition                                                                                |
| Affectations professionnelles antérieures sur le territoire considéré                                 | Attestations d'emploi correspondantes                                                            |
| Inscription de l'agent sur les listes électorales d'une commune du territoire considéré               | Carte d'électeur (de plus de 3ans)                                                               |
| Demande de mutations antérieures vers le territoire considéré                                         | Copies des demandes correspondantes                                                              |
| Durée et nombre de séjours dans le territoire considéré                                               | Toutes les pièces justifiant ces séjours                                                         |
| Autre critère d'appréciation                                                                          |                                                                                                  |

## FORMULAIRE DE DEMANDE DE CORRECTION DE BAREME MOUVEMENT INTER ACADEMIQUE 2023

Nom : ..... Prénom : .....  
Corps : ..... Grade : ..... Discipline : .....

| Critères                                                                                                      | Bonification                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Nb de points attribués | Corrections demandées | Avis DPE | Observations |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|-----------------------|----------|--------------|
| Rapprochement de conjoints (RC)                                                                               | <b>150,2 pts</b> pour l'académie de résidence professionnelle du conjoint et les académies limitrophes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |                       |          |              |
|                                                                                                               | <b>100 pts par enfant à charge</b><br><u>Années de séparation</u><br>Agents en activité<br>- 190 pts pour 1 an<br>- 325 pts pour 2 ans<br>- 475 pts pour 3 ans<br>- 600 pts pour 4 ans et plus<br><br>Sont comptabilisées les années pendant lesquelles l'agent est en activité et dans une moindre mesure les périodes de congé parental et de disponibilité pour suivre le conjoint.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                        |                       |          |              |
|                                                                                                               | <b>50 pts supp.</b> pour les conjoints qui ont leur résidence professionnelle dans 2 départements non limitrophes relevant d'académies limitrophes<br><b>100 pts supp.</b> pour les conjoints qui ont leur résidence professionnelle dans 2 académies non limitrophes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                        |                       |          |              |
| Mutation simultanée entre 2 agents titulaires ou 2 agents stagiaires (MS)                                     | <b>80 pts</b> sur l'académie saisie en vœu n°1 correspondant au département saisi sur SIAM I-Prof et les académies voisines pour les agents conjoints                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                        |                       |          |              |
| Autorité parentale conjointe                                                                                  | <b>250,2 pts pour 1 enfant (150,2 + 100)</b> pour l'académie de résidence professionnelle de l'autre parent (et les académies limitrophes) puis <b>100 pts par enfant supplémentaire</b> + éventuelles années de séparation (cf « pts attribués » du RC)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                        |                       |          |              |
| Personnels handicapés                                                                                         | <b>100 pts</b> sur tous les vœux pour les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi<br><b>1000 pts</b> pour l'académie (ou exceptionnellement les académies) dans laquelle la mutation améliorera la situation de l'agent, son conjoint ou l'enfant handicapés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                        |                       |          |              |
| Demande d'affectation en DOM y compris à Mayotte (CIMM)                                                       | <b>1 000 pts</b> pour les académies de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion et le Vice-rectorat de Mayotte.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                        |                       |          |              |
| Ancienneté de service                                                                                         | Classe normale :<br><b>14 pts</b> du 1er au 2 <sup>ème</sup> échelon.<br>+ <b>7 pts</b> par échelon à partir du 3 <sup>ème</sup> échelon.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                       |          |              |
|                                                                                                               | Hors classe :<br>- <b>56 pts</b> forfaitaires + <b>7 pts</b> par échelon de la hors-classe pour les certifiés et assimilés (PLP, PEPS)<br>- <b>63 pts</b> forfaitaires + <b>7 pts</b> par échelon de la hors-classe pour les agrégés.<br>- <b>98 pts</b> pour les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon dès deux ans d'ancienneté<br>- <b>109 pts</b> pour les agrégés hors classe au 4 <sup>ème</sup> échelon dès trois ans d'ancienneté                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                        |                       |          |              |
|                                                                                                               | Classe exceptionnelle :<br><b>77 pts</b> forfaitaires + 7 pts par échelon de la classe exceptionnelle. Bonification plafonnée à 105 pts<br><b>105 pts</b> pour les agrégés de classe exceptionnelle au 3 <sup>ème</sup> échelon dès deux ans d'ancienneté                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                        |                       |          |              |
| Ancienneté dans le poste                                                                                      | <b>20 pts</b> par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, un congé ou une affectation à titre provisoire.<br><br>+ <b>50 pts</b> par tranche de 4 ans                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |                       |          |              |
| Affectation en éducation prioritaire                                                                          | - <b>400 pts</b> à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même établissement en REP + et en établissement relevant de la politique de la ville.<br>- <b>200 pts</b> à l'issue d'une période de 5 ans d'exercice continu dans le même établissement classé REP.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                        |                       |          |              |
| Stagiaires                                                                                                    | - <b>0,1 pt</b> pour le vœu « académie de stage » et pour le vœu « académie d'inscription au concours de recrutement ».<br>Pour les fonctionnaires stagiaires ex enseignants contractuels du 1 <sup>er</sup> ou du 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN, ex CPE contractuels, ex COP/Psy-EN ou ex PE psychologues scolaires contractuels, ex MA garantis d'emploi, ex cont. CFA public, ex AED, ex AESH ou ex EAP, une bonification est mise en place en fonction du classement :<br>Ø <b>150 pts</b> jusqu'au 3 <sup>ème</sup> échelon<br>Ø <b>165 pts</b> au 4 <sup>ème</sup> échelon<br>Ø <b>180 pts</b> à partir du 5 <sup>ème</sup> échelon<br><br>- <b>10 pts</b> sur le 1 <sup>er</sup> vœu pour tous les autres stagiaires qui effectuent leur stage dans le 2 <sup>nd</sup> degré de l'EN - sur demande et valable pour 1 seule année au cours d'une période de 3 ans. |                        |                       |          |              |
| Stagiaires précédemment titulaires d'un corps autre que ceux des personnels enseignants, d'éducation ou psyEN | <b>1 000 pts</b> pour l'académie de l'ancienne affectation avant réussite au concours                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                        |                       |          |              |
| Personnels sollicitant leur réintégration à titres divers                                                     | <b>1 000 pts</b> pour l'académie d'exercice avant une affectation dans un emploi fonctionnel, en école européenne ou à Saint-Pierre et Miquelon ou une désignation dans un établissement d'enseignement privé sous contrat, un établissement expérimental ou sur un emploi de faisant fonction au sein de l'éducation nationale.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                        |                       |          |              |
| Agents affectés en Guyane                                                                                     | <b>100 pts</b> sur tous les vœux des 5 ans d'exercice.<br>A compter du mouvement 2024 : 200 pts sur tous les vœux si services en zones isolées <i>(à compléter par des vœux de communication difficile, accordé deux ans sur les cinq)</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                        |                       |          |              |
| Vœu préférentiel                                                                                              | <b>20 pts / an</b> dès la 2 <sup>ème</sup> expression consécutive du même 1 <sup>er</sup> vœu (plafonnés à 100 pts)<br><br>Clause de sauvegarde : conservation du bénéfice des bonifications acquises antérieurement au MNGD 2016.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                        |                       |          |              |
| Vœu unique répété pour l'académie de la Corse                                                                 | - <b>800 pts</b> pour la 2 <sup>ème</sup> expression consécutive du vœu unique Corse<br>- <b>1 000 pts</b> à partir de la 3 <sup>ème</sup> expression consécutive du vœu unique Corse<br>Le vœu doit être unique - Cumul possible avec certaines bonifications                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                        |                       |          |              |
| <b>BAREME TOTAL</b>                                                                                           |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | <b>0</b>               | <b>0</b>              | <b>0</b> |              |

Fait à ..... le / / .....

Signature